



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE
portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage
du Lac du Cébron

La Préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Titre II Livre IV du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2007 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage du Lac du Cébron ;

VU la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 8 janvier 2010 par la Préfète des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture le 13 janvier 2010 et la subdélégation du 28 janvier 2010 ;

VU la demande de modification de la réserve de chasse et de faune sauvage présentée par le Conseil Général des Deux-Sèvres ;

VU l'avis de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

VU l'avis du service départemental de l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Localisation

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains ci-après désignés d'une contenance de 280ha 16a 74ca, faisant partie de la propriété du Conseil Général des Deux-Sèvres :

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
GOURGE	AB	Parcelle n°114.
	AC	Parcelle n°37.
	AD	Parcelle n°132.
	AE	Parcelles n°29, 130, 144, 184.
	ZH	Parcelle n°47.
	ZI	Parcelle n°17.
	ZK	Parcelle n°28.
LAGEON	C1	Parcelle n°483
LOUIN	AH	Parcelles n°66, 68, 72, 98.
	AI	Parcelles n°90, 92, 139, 155.
	ZL	Parcelles n°14, 21, 47, 49, 50, 54, 55.
	ZM	Parcelle n°20.
	ZN	Parcelles n°7, 46, 75, 77.
ST LOUP LAMAIRE	AB	Parcelles n°3, 4.
	AM	Parcelles n°3, 4, 133.
	ZM	Parcelles n°1, 3, 4, 5, 35, 39, 43, 44.
	ZN	Parcelles n°16, 17, 18, 19, 37, 38, 43.

Article 2 - Chasse

Tout acte de chasse est interdit dans une réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 - Capture

La capture de gibier à des fins scientifiques ou pour le maintien des équilibres biologiques est soumise à autorisation préfectorale.

.../...

Article 4 – Régulation des animaux classés nuisibles

La régulation des animaux classés nuisibles peut être réalisée dans la réserve pendant toute l'année :

- pour la destruction à tir du ragondin et du rat musqué et dans les conditions prescrites par arrêté annuel départemental fixant la liste des animaux nuisibles et leurs modalités de destruction.
- par piégeage.
Cette disposition est soumise à obligation de déclaration en mairie et bilan de réalisation. L'agrément préfectoral du piégeur est exigé sauf au moyen de cage-piège pour le piégeage de ragondins et de rats musqués.
- par déterrage dans les conditions prescrites par arrêté annuel départemental fixant la liste des animaux nuisibles et leurs modalités de destruction.

La régulation à tir des animaux classés nuisibles peut également être réalisée pour certaines espèces durant 3 jours entre la date de fermeture du faisan et le dernier jour du mois de février de l'année cynégétique en cours et dans les conditions prescrites par arrêté annuel départemental fixant la liste des animaux nuisibles et leurs modalités de destruction.

Article 5 – Droit d'accès

Accès à pieds

L'accès au rivage, et plus généralement, la pénétration sur les terrains situés entre l'eau et la limite extérieure de la propriété départementale matérialisée par une clôture agricole sont interdits de jour comme de nuit et toute l'année sauf :

- . pour la pratique de l'activité pêche qui peut s'exercer une demi-heure avant le lever du soleil et jusqu'à une demi-heure après son coucher, du 1^{er} juin au 31 janvier et par les accès prévus et matérialisés par une signalétique appropriée à cet effet, à savoir :
 - en rive droite du Cébron, sur 1900 m entre l'accès "Puy-Neuf" et la limite de l'Anse située à 700 m au nord de l'accès "Naide" ;
 - en rive droite du Cébron, sur 525 m entre la limite située à proximité de l'observatoire de l'Anse de "la Terre Noire" et la limite située à 100 m du barrage ;
 - en rive gauche du Cébron, sur 5500 m entre les accès "Les Jinchères" et le panneau de réserve de pêche situé à 600 m en amont de l'accès "Marais Bodin".
- . pour l'activité randonnée-promenade, entre 5 heures et 23 heures, du 1^{er} juin au dernier dimanche de janvier et par les accès prévus et matérialisés par une signalétique appropriée à cet effet, à savoir :
 - en rive droite du Cébron, sur 1900 m entre l'accès "Puy-Neuf" et la limite de l'Anse située à 700 m au nord de l'accès "Naide" ;
 - en rive gauche du Cébron, sur 6100 m entre les accès "Les Jinchères" et "Marais Bodin".

L'accès au rivage, et plus généralement, la pénétration sur les terrains situés entre l'eau et la limite extérieure de la propriété départementale matérialisée pour partie par le CD 47 et une clôture agricole sont interdits de jour comme de nuit et toute l'année sauf :

- . pour l'activité randonnée-promenade, entre 5 heures et 23 heures, toute l'année et par les accès prévus et matérialisés par une signalétique appropriée à cet effet, à savoir :
 - en rive droite du Cébron, sur 525 m entre la limite située à proximité de l'observatoire de l'Anse de "la Terre Noire" et la limite située à 100 m du barrage.

Accès de véhicules

L'accès des véhicules, et notamment les bateaux, voitures, vélos de toutes natures, motos, quads, engins agricoles, campings cars est interdit, sauf :

- . du 15 avril au 15 septembre, par l'accès aménagé à cet effet à proximité du bâtiment voile, pour les bateaux (planches à voile, catamarans d'initiation, petits dériveurs légers) dans le cadre de la pratique de la voile légère d'initiation ainsi que les embarcations affectées à la surveillance et à la sécurité de l'activité voile.

Dérogations :

Les interdictions d'accès ne s'appliquent pas :

- . aux services de l'Etat compétents, aux agents du Conseil Général des Deux-Sèvres autorisés, aux services de secours et de sécurité et à toute autre personne autorisée à titre temporaire ou permanent par le Conseil Général des Deux-Sèvres ;
- . aux zones de parking.

.../...

Article 6 – Animaux domestiques

L'introduction et la divagation des animaux domestiques sont interdites, à l'exception des dispositions suivantes :

- . la présence de chiens est toutefois tolérée lorsqu'ils sont tenus en laisse, qu'ils n'occasionnent pas de dérangement, et uniquement sur le secteur ouvert toute l'année au public, à savoir en rive droite du Cébron, sur 525 m entre la limite située à proximité de l'observatoire de l'Anse de "la Terre Noire" et la limite située à 100 m du barrage, à l'exception des observatoires ;
- . la présence de chiens est autorisée dans le cadre de missions de police, de recherche, de sauvetage ou de régulation de faune sauvage, ainsi que les chiens d'aveugle.

Article 7 – Autres activités

Sont interdits toute l'année :

- . le camping et le bivouac ;
- . l'utilisation d'instruments sonores ;
- . les feux de quelque nature que ce soit (barbecues, feux de camp ...) ;
- . les actions pouvant porter atteinte au maintien de l'équilibre biologique du site (abandon, dépôt de déchets de toute nature, destruction des habitats, des équipements ...).

Article 8 - Signalisation

La réserve de chasse et de faune sauvage devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins du Conseil Général des Deux-Sèvres.

Article 9 - Renouvellement

La réserve ainsi instituée est établie jusqu'au 11 octobre 2013 (date du prochain renouvellement) et renouvelée par périodes de cinq ans. Aucune modification, excepté pour un motif d'intérêt général, ne pourra intervenir en dehors des périodes de renouvellement.

Article 10 – Recours

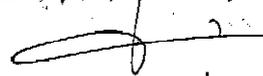
Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 11 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires des communes de GOURGE, LAGEON, LOUIN, SAINT-LOUP-LAMAIRE, le Président du Conseil Général des Deux-Sèvres, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tous autres agents chargés de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie, par les soins des Maires de GOURGE, LAGEON, LOUIN, SAINT-LOUP-LAMAIRE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

NIORT, le 18 février 2010

*Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental et par délégation,*


Michel COLLIN